



## DIJON MÉTROPOLE

# AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UN CREMATORIUM

### Entre :

**La Société « ODYSSIS CREMATORIUM DE DIJON METROPOLE »**, Société par Actions Simplifiées exclusivement dédiée à l'exécution du contrat, domiciliée 100 rue Pierre de Coubertin 21000 DIJON

Représentée par son Président, Monsieur Alain COTTET

Ci-après dénommée le « Concessionnaire » ou « Déléataire »

### Et :

**Dijon Métropole** domiciliée 40 avenue du Drapeau – CS 17510 – 21075 DIJON CEDEX

Représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité pour intervenir aux présentes, par délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 mars 2024.

Ci-après dénommée la « Collectivité » ou « Dijon Métropole »,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Le contrat de Délégation de Service Public signé le 29 décembre 2021, a été notifié à l'attributaire, la Société OGF, le 30 décembre 2021.

Conformément à l'article 1.10.1 du contrat, une société dédiée dénommée « ODYSSIS Crématorium de Dijon Métropole » a été créée pour l'exécution de la délégation de service public, à savoir l'exploitation du crématorium pour la période 2022 – 2026.

La société ODYSSIS Crématorium de Dijon Métropole a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 10 janvier 2022.

Certains articles du contrat doivent être adaptés pour tenir compte du maintien des tarifs 2023 en 2024 et de l'évolution des pratiques.

## **Après différents échanges, les parties ont convenu de ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

Le présent avenant a pour objet de :

- notifier le maintien des tarifs 2023 pour l'année 2024
- modifier les modalités d'occupation de la salle de convivialité
- inscrire la loi 3DS dans la partie consacrée au recyclage des métaux issus de la crémation et préciser que le produit de la valorisation des métaux sera versé à Dijon Métropole

### **Article 2 : Dispositions financières**

#### **Formation des tarifs**

L'article 8.1.4 du contrat précise que le concessionnaire pourra faire varier les tarifs selon la formule d'indexation de l'article 8.1.5.

L'avenant n°1 du contrat en date du 22 décembre 2022 précisait que la révision tarifaire pour l'année 2023 s'appliquait du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

En l'absence de révision tarifaire pour l'année 2024, les tarifs 2023 sont donc maintenus pour l'année 2024 jusqu'à la prochaine révision tarifaire pouvant s'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année d'exploitation

### **Article 3 : Conditions d'exploitation**

#### **Salle de convivialité :**

L'article 3.9.4.2 du contrat prévoit que « le concessionnaire s'assurera que seuls les produits proposés par la prestation traiteur pourront être consommés dans les salles de convivialité. »

Afin de répondre aux attentes et besoins de certaines familles, cet extrait de l'article 3.9.4.2 est supprimé et remplacé par :

« Les familles qui le souhaitent pourront solliciter leur propre traiteur ou apporter leurs collations et boissons.

Le concessionnaire veillera à l'absence de consommation d'alcool sur l'espace public extérieur à la salle de convivialité et au bon déroulé des moments de convivialité. »

#### **Valorisation des métaux issus de la crémation :**

L'article 3.13 précise que « le concessionnaire traitera avec un prestataire agréé le recyclage des résidus.

Les bénéfices seront directement reversés à un organisme choisi par la Métropole ou affectés à l'amélioration du service. »

Or, conformément à la loi 3DS du 21 février 2022 et au décret n°2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire, l'article 3.13 est modifié comme suit :

« Le concessionnaire traite avec un prestataire agréé pour le recyclage des résidus issus des crémations.

Le concessionnaire demandera au prestataire agréé de verser à Dijon Métropole le produit issu de la valorisation des métaux après chaque collecte.

Dijon Métropole se chargera de reverser le produit de la valorisation des métaux issus de la crémation qui sera destiné à :

-Financer la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes

-Faire l'objet d'un don à une ou plusieurs associations d'intérêt général ou à une ou plusieurs fondations reconnues d'utilité publique figurant sur une liste établie par le conseil métropolitain

Dijon Métropole consultera le délégataire préalablement à la délibération désignant la liste des bénéficiaires.

Le concessionnaire affichera dans la partie publique de l'établissement une information concernant la destination des métaux issus de la crémation et l'utilisation du produit issu de leur valorisation, à savoir la liste des bénéficiaires. »

Le produit de la valorisation des métaux pour l'année 2023 et le solde des années précédentes seront versés à Dijon Métropole à compter de la notification de l'avenant.

#### **Article 4 : Prise d'effet et durée**

Les nouvelles clauses du contrat de délégation de service public prennent effet à compter de la notification de l'avenant et sont applicables pour l'année 2024.

#### **Article 5: Autres clauses**

Toutes les clauses du contrat de délégation de service public non modifiées par les présentes restent inchangées.

Fait à Dijon, le

**Pour Dijon Métropole**

**Pour la Société Odysseis**

Le Président  
Ancien Ministre  
François REBSAMEN

Le Président  
Alain COTTET